



ARRETE MUNICIPAL
N° : 036 /2026
Objet : déviation – réfection chaussée – rue du 4 Septembre – Ent EUROVIA

Le maire de la commune de Montignac- Lascaux,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la réfection de la chaussée par l'entreprise EUROVIA dans la rue du 4 Septembre le lundi 30 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les dispositions nécessaires notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement pour garantir le déroulement de cette manifestation en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits dans le centre-ville le **lundi 30 mars 2026 à partir de 09H00 jusqu'à 18h00.**

- Depuis le vieux pont jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Lascaux.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux en raison de l'interdiction de circulation dans le centre- ville :

Pour la RD 706 sens THONAC vers MONTIGNAC - LASCAUX

- A partir du carrefour avec la rue du général Foy
puis par les voies communales n° 205,204 et 202 jusqu'à la RD67
(route d'Auriac).
- Puis par la RD67 jusqu'au giratoire du Chambon.

Pour la RD65 sens SERGEAC vers MONTIGNAC - LASCAUX

- De l'intersection de celle-ci avec le chemin de Gouny
Puis par des voies communales jusqu'à l'avenue de Lascaux
(RD704E1) jusqu'à la rue du 4 Septembre.

- **Et inversement**

Pour la RD704 sens giratoire du Chambon vers SARLAT :

De son intersection avec l'avenue Alsace Lorraine (RD704 E2) jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit le **lundi 30 mars 2026 de 09h00 à 18h00** :

- Rue du général Foy

ARTICLE 4 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, maintenue et déposée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones interdites.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la mairie, le chef de l'unité d'aménagement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie, le directeur des services techniques et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le SAMU – SMUR, le service départemental d'incendie et de secours sont destinataires d'une ampliation pour information.

Montignac- Lascaux le 19 mars 2026

Le maire
Laurent MATHIEU

